

## DISSENTING OPINION OF JUDGE GEVORGIAN

*Disagreement with the Court's finding that the Court has jurisdiction — The Court has not established that Venezuela has provided unequivocal consent to the Court's jurisdiction — The Secretary-General's choice of means of settlement under Article IV (2) of the Geneva Agreement is not legally binding upon the Parties — The Court's textual analysis of Article IV (2) does not establish that the Secretary-General's choice is binding — The object and purpose of the Geneva Agreement is best understood as facilitating an agreed resolution of the dispute — The Court ignores language in the Geneva Agreement which contradicts its conclusion — The documents referred to by the Court do not support the view that the Secretary-General's choice of the means of settlement is legally binding — Other reasons given by the Court for finding the required consent are unconvincing.*

1. I have joined the Court's unanimous finding that it lacks jurisdiction to entertain the claims of the Co-operative Republic of Guyana (hereinafter "Guyana") which arise from events that occurred after the signature of the Geneva Agreement. However, I disagree with the Court's conclusion that it has jurisdiction to entertain Guyana's Application in so far as it concerns the validity of the Arbitral Award of 3 October 1899 and "the related question of the definitive settlement of the land boundary dispute" between the Parties. In this opinion, I shall set forth the reasons for my disagreement with the Court's approach.

2. In my view, the Court's Judgment in this case undermines the fundamental principle of consent of the parties to its jurisdiction and is inconsistent with both the Court's Statute and its jurisprudence. In its prior judgments, the Court has established not only that the consent of the parties is required for it to exercise jurisdiction, as is provided in its Statute, but also that such consent must be "certain", "unequivocal" and "indisputable"<sup>1</sup>. The Court in its Judgment ignores this high threshold for finding consent, reaching the unprecedented decision to exercise jurisdiction on the basis of a treaty that does not even mention the Court, let alone contain a compromissory clause. This is especially problematic because one of the Parties has consistently refused to bring the present dispute before the Court, as was most recently demonstrated by its decision not to participate in the proceedings, though it presented a Memorandum with serious legal arguments that, in my view, did not receive due

---

<sup>1</sup> See *Certain Questions of Mutual Assistance in Criminal Matters (Djibouti v. France)*, Judgment, I.C.J. Reports 2008, p. 204, para. 62.

OPINION DISSIDENTE DE M. LE JUGE GEVORGIAN

[Traduction]

*Désaccord avec la conclusion par laquelle la Cour s'est déclarée compétente — Cour n'ayant pas établi que le Venezuela avait consenti sans équivoque à sa compétence — Choix par le Secrétaire général du moyen de règlement en application du paragraphe 2 de l'article IV de l'accord de Genève n'étant pas juridiquement contraignant à l'égard des Parties — Analyse par la Cour du libellé du paragraphe 2 de l'article IV de l'accord de Genève n'établissant pas que le choix du Secrétaire général est contraignant — Objet et but de l'accord de Genève devant être considérés comme consistant à aider les Parties à parvenir à un accord pour régler le différend — Cour méconnaissant le libellé de l'accord de Genève, qui contredit sa conclusion — Documents cités par la Cour n'étayant pas l'idée selon laquelle le choix par le Secrétaire général du moyen de règlement est juridiquement contraignant — Autres raisons données par la Cour pour conclure que le consentement requis a été donné n'étant pas convaincantes.*

1. J'ai souscrit à la conclusion par laquelle la Cour s'est, à l'unanimité, déclarée incompétente pour connaître des demandes présentées par la République coopérative du Guyana (ci-après le «Guyana») qui sont fondées sur des faits survenus après la signature de l'accord de Genève. En revanche, je suis en désaccord avec la conclusion par laquelle la Cour s'est déclarée compétente pour connaître de la requête du Guyana dans la mesure où celle-ci se rapporte à la validité de la sentence arbitrale du 3 octobre 1899 et à «la question connexe du règlement définitif du différend concernant la frontière terrestre» entre les Parties. J'exposerai dans la présente opinion les raisons de mon désaccord avec l'approche de la Cour.

2. Selon moi, l'arrêt rendu en l'espèce porte atteinte au principe fondamental du consentement des parties à la compétence de la Cour et est contraire au Statut de celle-ci ainsi qu'à sa jurisprudence. Dans ses arrêts antérieurs, la Cour a non seulement estimé que, comme le prévoit le Statut, le consentement des parties était requis pour qu'elle puisse exercer sa compétence, mais aussi que celui-ci devait être «avéré», «non équivoque» et «indiscutable»<sup>1</sup>. Or, dans le présent arrêt, elle fait fi de ce strict critère aux fins d'établir le consentement, prenant la décision sans précédent d'exercer sa compétence sur le fondement d'un traité qui ne la mentionne même pas et ne comporte aucune clause compromissoire. Cela est d'autant plus problématique que l'une des Parties a toujours refusé que le présent différend lui soit soumis, comme elle l'a encore récemment démontré en décidant de ne pas participer à la procédure, et ce, bien qu'elle ait présenté un mémorandum contenant de solides arguments juridiques qui,

<sup>1</sup> Voir *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2008, p. 204, par. 62.

consideration from the Court. Moreover, in the context of this dispute, the Court should have taken into account that the case involves national interests of the highest order such as rights to large amounts of territory.

3. A key basis for the Court's flawed approach to the issue of consent is its finding that Article IV, paragraph 2 of the Geneva Agreement gives the Secretary-General of the United Nations the authority to issue a legally binding decision on the means of settlement to be employed by the Parties. In my view, this interpretation is not supported by the text of the Geneva Agreement or the Agreement's object and purpose. The Geneva Agreement was meant to assist the Parties in achieving an *agreed* resolution of their dispute, and not to subject the Parties to a particular form of dispute settlement against their will.

#### I. THE ALLEGEDLY BINDING NATURE OF THE SECRETARY-GENERAL'S CHOICE OF THE COURT

4. In paragraph 74 of the Judgment, the Court concludes that "the Parties conferred on the Secretary-General the authority to choose, by a decision which is binding on them, the means to be used for the settlement of their controversy"<sup>2</sup>. This conclusion, in my view, is contrary to the text of the Geneva Agreement, which contains no indication whatsoever that the Secretary-General has the authority to make legally binding decisions. In this respect, moreover, the Court misinterprets the Geneva Agreement's object and purpose, ignoring key elements of the preamble and Article IV (2) which make absolutely clear that the true purpose of the Agreement is to facilitate "an agreed settlement"<sup>3</sup> to the Parties' dispute. The factors relied upon by the Court in support of its interpretation of the Geneva Agreement to me are not persuasive for the following reasons.

##### 1. *Text of the Geneva Agreement*

5. In paragraph 72 of the Judgment, the Court analyses the provision in Article IV (2) that the Parties "shall refer the decision as to the means of settlement . . . to the Secretary-General" and makes a finding that the term "shall" "should be interpreted as imposing an obligation on States parties"; that the term "refer" "conveys the idea of entrusting a matter to a third party"; and that the term "decision" "is not synonymous with

<sup>2</sup> See paragraph 74 of the present Judgment.

<sup>3</sup> See *Application of the International Convention for the Suppression of the Financing of Terrorism and of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Ukraine v. Russian Federation), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2019 (II)*, p. 599, para. 109.

selon moi, n'ont pas été suffisamment pris en considération par la Cour. De surcroît, dans le contexte du présent différend, celle-ci aurait dû tenir compte de ce que l'affaire touche à des intérêts nationaux de la plus haute importance, tels que des droits sur de vastes portions de territoire.

3. L'approche de la Cour quant à la question du consentement est essentiellement erronée en ce qu'elle repose sur la conclusion selon laquelle le paragraphe 2 de l'article IV de l'accord de Genève confère au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le pouvoir de rendre une décision juridiquement contraignante en ce qui concerne le moyen de règlement à mettre en œuvre par les Parties. Selon moi, cette interprétation n'est étayée ni par le libellé ni par l'objet et le but dudit instrument, lequel visait à aider les Parties à parvenir à un *accord* pour régler leur différend, et non à les soumettre à une forme particulière de règlement contre leur volonté.

#### I. CARACTÈRE PRÉTENDUMENT CONTRAIGNANT DU CHOIX DE LA COUR PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

4. Au paragraphe 74 de l'arrêt, la Cour dit que «les Parties ont conféré au Secrétaire général le pouvoir de choisir, par une décision s'imposant à elles, les moyens à utiliser pour le règlement de leur différend»<sup>2</sup>. Cette conclusion est à mon sens contraire au libellé de l'accord de Genève, qui n'indique nullement que le Secrétaire général a le pouvoir de prendre des décisions juridiquement contraignantes. Sur ce point, la Cour fait en outre une interprétation erronée de l'objet et du but de cet instrument, ne tenant pas compte de certains éléments essentiels du préambule et du paragraphe 2 de l'article IV de celui-ci qui établissent tout à fait clairement que son véritable but est d'aider les Parties à parvenir à un «accord pour régler leur différend»<sup>3</sup>. Selon moi, les éléments sur lesquels la Cour se fonde pour étayer son interprétation de l'accord de Genève ne sont pas convaincants, et ce, pour les raisons exposées ci-après.

##### 1. Libellé de l'accord de Genève

5. Au paragraphe 72 de l'arrêt, la Cour analyse les dispositions du paragraphe 2 de l'article IV selon lesquelles les Parties «shall refer the decision ... to the Secretary-General» (en français: «s'en remettront, pour ce choix ... au Secrétaire général»), et conclut que le terme «shall» «devrait être interprété comme imposant une obligation aux Etats parties», que le verbe «refer» (en français: «s'en remettre») «marque l'idée

<sup>2</sup> Voir le paragraphe 74 de l'arrêt.

<sup>3</sup> Voir *Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2019 (II), p. 599, par. 109.

‘recommendation’ and suggests the binding character of the action taken by the Secretary-General as to his choice of the means of settlement”. On this basis, the Court arrives at the conclusion that “the Parties made a legal commitment to comply with the decision of the third party on whom they conferred such authority”<sup>4</sup>. I cannot agree with this interpretation, as the terms “shall” and “decision” do not necessarily indicate the creation of a legal obligation.

6. While the Court has previously found that the word “shall” imposes an obligation on State parties in the context of Article 4 (1) of the United Nations Convention against Transnational Organized Crime (also known as the “Palermo Convention”)<sup>5</sup>, the Court in the present case provides no reason to consider that this word should be given an identical construction in Article IV (2) of the Geneva Agreement. In fact, the Court has found, in other cases, that treaty provisions containing the word “shall” do *not* impose binding legal obligations upon the parties<sup>6</sup>. Moreover, the term “shall refer” does not necessarily indicate that the Parties entrusted a third party with the authority to make a legally binding decision.

7. While the Court now assumes that the word “decision” is “not synonymous with ‘recommendation’”, the Court itself has made clear, in past cases, that the term “decision” *can* in fact mean “recommendation”, and therefore does not necessarily indicate a legal obligation of compliance. The Court observed with regard to “decisions” of the General Assembly under Article 18 of the United Nations Charter that “[t]hese ‘decisions’ . . . include certain recommendations” in addition to decisions with dispositive force and effect<sup>7</sup>. The Court thus acknowledged that the reference to “decisions” in Article 18 did not exclusively refer to legally binding decisions.

8. In sum, I am of the view that the Court’s textual analysis of Article IV (2) does not establish that the Secretary-General’s choice as to the means of settlement is legally binding upon the Parties.

## 2. *Object and Purpose of the Geneva Agreement*

9. The Court also purports to rely on the object and purpose of the Geneva Agreement, which it characterizes in paragraph 73 of the Judgment as “ensur[ing] a definitive resolution of the controversy between

<sup>4</sup> See paragraph 72 of the present Judgment.

<sup>5</sup> *Immunities and Criminal Proceedings (Equatorial Guinea v. France)*, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2018 (I), p. 321, para. 92.

<sup>6</sup> *Oil Platforms (Islamic Republic of Iran v. United States of America)*, Preliminary Objection, Judgment, I.C.J. Reports 1996 (II), pp. 812-814, paras. 24-28.

<sup>7</sup> *Certain Expenses of the United Nations (Article 17, paragraph 2, of the Charter)*, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1962, p. 163.

de confier une question à une tierce personne» et que le mot «décision» «n'est pas synonyme de «recommandation» et implique le caractère contraignant de l'acte pris par le Secrétaire général quant au choix du moyen de règlement». Sur cette base, la Cour parvient à la conclusion que «les Parties ont pris l'engagement juridique de respecter la décision de la tierce partie à laquelle elles ont conféré ce pouvoir»<sup>4</sup>. Je ne peux me rallier à cette interprétation, car les termes «shall» et «décision» n'emportent pas nécessairement la création d'une obligation juridique.

6. Bien qu'elle ait, dans le contexte du paragraphe 1 de l'article 4 de la convention de Palerme contre la criminalité organisée<sup>5</sup>, conclu que le terme «shall» imposait une obligation aux Etats parties, la Cour ne fournit aucune raison justifiant que ce terme, employé au paragraphe 2 de l'article IV de l'accord de Genève, soit interprété de la même façon en la présente espèce. De fait, elle a jugé dans d'autres affaires que des dispositions conventionnelles contenant le terme «shall» n'imposaient *pas* d'obligations juridiques contraignantes aux parties<sup>6</sup>. En outre, l'expression «shall refer» n'indique pas nécessairement que les Parties ont confié à une tierce personne le pouvoir de prendre une décision juridiquement contraignante.

7. Alors même que, dans le présent arrêt, elle part du principe que le mot «décision» «n'est pas synonyme de «recommandation»», la Cour a clairement indiqué dans d'autres affaires qu'il *pouvait* en fait signifier «recommandation» et n'emportait donc pas nécessairement l'idée d'une obligation juridique devant être respectée. S'agissant des «décisions» de l'Assemblée générale visées à l'article 18 de la Charte des Nations Unies, elle a ainsi observé qu'elles «compre[n]aient] ... certaines recommandations», tandis que d'autres avaient une valeur et un effet de caractère impératif<sup>7</sup>. La Cour a donc admis que le terme «décisions» figurant à l'article 18 ne désignait pas exclusivement des décisions juridiquement contraignantes.

8. En résumé, je suis d'avis que l'analyse que fait la Cour du libellé du paragraphe 2 de l'article IV de l'accord de Genève n'établit pas que le choix du Secrétaire général quant au moyen de règlement est juridiquement contraignant à l'égard des Parties.

## 2. *Objet et but de l'accord de Genève*

9. La Cour dit également se fonder sur l'objet et le but de l'accord de Genève, qui, selon ce qu'elle affirme au paragraphe 73 de l'arrêt, «consistent à garantir le règlement définitif du différend entre les Par-

<sup>4</sup> Voir le paragraphe 72 de l'arrêt.

<sup>5</sup> *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I), p. 321, par. 92.

<sup>6</sup> *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*, exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II), p. 812-814, par. 24-28.

<sup>7</sup> *Certaines dépenses des Nations Unies (article 17, paragraphe 2, de la Charte)*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1962, p. 163.

the Parties”<sup>8</sup>. This interpretation of the Agreement’s object and purpose, in my view, is flawed, as it ignores several relevant portions of the Agreement’s preamble and text.

10. First, the Court omits any discussion of the fourth paragraph of the Geneva Agreement’s preamble, which provides that any outstanding controversy between the parties should “be amicably resolved in a manner acceptable to both parties”. This statement should not be taken to be a mere platitude. The Court recently observed, in *Ukraine v. Russia*, that “references to the ‘amicable solution’” of a dispute in Articles 12 and 13 of International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (CERD) indicate that “the objective of the CERD Committee procedure is for the States concerned to reach an *agreed settlement* of their dispute”<sup>9</sup>. There is even greater reason to find that the objective of the Geneva Agreement is to reach an agreed settlement of the dispute, by a solution “acceptable to both parties”.

11. Thus, I am of the view that the Geneva Agreement’s true object and purpose is to assist the Parties in reaching an agreed resolution of the present dispute. If the object and purpose of the Geneva Agreement is so framed, the Secretary-General’s role could be conceived of as similar to that of a conciliator entrusted with helping the Parties reach an agreed solution to the dispute rather than imposing a means of settlement on them.

12. A second significant flaw with the Court’s approach to the object and purpose of the Geneva Agreement, in my view, is that it gives inadequate consideration to the second sentence of Article IV (2). That sentence provides:

“If the means so chosen do not lead to a solution of the controversy, the said organ or, as the case may be, the Secretary-General of the United Nations shall choose another of the means stipulated in Article 33 of the Charter of the United Nations, and so on *until the controversy has been resolved or until all the means of peaceful settlement there contemplated have been exhausted.*” (Emphasis added.)

13. This provision requires the Secretary-General to continue choosing from the means of settlement listed in Article 33 until one of two possible outcomes is reached: *either* (1) the controversy between the Parties is resolved, *or* (2) all the means of peaceful settlement contemplated in Article 33 have been exhausted. So, Article IV (2) contains no presumption that the controversy between the Parties will definitively be resolved.

<sup>8</sup> See paragraph 73 of the present Judgment.

<sup>9</sup> *Application of the International Convention for the Suppression of the Financing of Terrorism and of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Ukraine v. Russian Federation), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2019 (II)*, p. 599, para. 109; emphasis added.

ties»<sup>8</sup>. Cette interprétation est à mon sens erronée car elle ne tient pas compte de plusieurs passages importants du préambule et du reste du libellé de cet instrument.

10. Premièrement, la Cour omet d'examiner le quatrième alinéa du préambule de l'accord de Genève, qui prévoit que tout différend en suspens entre les parties doit «être résolu à l'amiable, d'une manière acceptable pour les deux parties». Cette affirmation ne devrait pas être prise comme un simple lieu commun. La Cour a en effet récemment estimé, dans l'affaire *Ukraine c. Russie*, que les «références au règlement «amiable»» d'un différend, faites aux articles 12 et 13 de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ci-après la «CIEDR»), indiquaient que «la procédure sous les auspices du Comité [de la CIEDR] vis[ait] à permettre à ces Etats de parvenir à un accord pour régler leur différend»<sup>9</sup>. *A fortiori*, il est permis de conclure que l'objectif de l'accord de Genève est de parvenir à un règlement amiable, d'une manière «acceptable pour les deux parties».

11. Je suis donc d'avis que les véritables objet et but de l'accord de Genève sont d'aider les Parties à parvenir à un accord pour régler le présent différend. Dès lors, le rôle du Secrétaire général pourrait s'apparenter à celui d'un conciliateur chargé d'assister celles-ci dans cette tâche, et non de leur imposer le choix d'un moyen de règlement.

12. Deuxièmement, je considère que l'approche de la Cour quant à l'objet et au but de l'accord de Genève est également erronée en ce qu'elle ne tient pas suffisamment compte de la seconde phrase du paragraphe 2 de l'article IV, laquelle se lit comme suit :

«Si les moyens ainsi choisis ne mènent pas à une solution du différend, ledit organisme ou, le cas échéant, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, choisira un autre des moyens stipulés à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, et ainsi de suite, *jusqu'à ce que le différend ait été résolu ou jusqu'à ce que tous les moyens de règlement pacifique envisagés dans la Charte aient été épuisés.*» (Les italiques sont de moi.)

13. Cette disposition exige du Secrétaire général qu'il continue de choisir parmi les moyens de règlement énumérés à l'article 33 jusqu'à parvenir à l'une des deux issues possibles, à savoir *soit* 1) le différend entre les Parties est réglé; *soit* 2) tous les moyens de règlement pacifique envisagés à l'article 33 de la Charte des Nations Unies ont été épuisés. Par conséquent, rien dans le paragraphe 2 de l'article IV de l'accord de Genève ne permet de présumer que le différend entre les Parties sera réglé de manière définitive.

<sup>8</sup> Voir le paragraphe 73 de l'arrêt.

<sup>9</sup> *Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2019 (II), p. 599, par. 109; les italiques sont de moi.*

14. This provision in Article IV (2), in my view, strongly indicates that the Parties, in concluding the Geneva Agreement, did not intend to subject themselves to a binding method of dispute resolution that would guarantee a definitive resolution of the controversy. If this had been their intent, they could have left out the final portion of Article IV (2), instead ending that provision with the phrase “and so on until the controversy has been resolved”. Article IV (2) is better interpreted as requiring agreement by the Parties before the Secretary-General’s choice of the means of settlement may be implemented. Such an interpretation would explain how the Secretary-General’s choice of a binding means such as judicial settlement could leave the controversy unresolved, namely by allowing for the possibility that the Parties would fail to agree on the implementation of the Secretary-General’s choice. Therefore, in my view, the final sentence of Article IV (2) provides additional evidence that the Geneva Agreement aims to facilitate an *agreed* resolution of the controversy, and not a resolution that is imposed upon the Parties by any third party.

15. In paragraph 86 of the Judgment, the Court provides an unconvincing alternative explanation for the language at the end of Article IV (2). It suggests that this language could account for a judicial decision which only partially addresses the Parties’ dispute, but it admits that such a scenario would be contrary to what it considers the object and purpose of the Geneva Agreement<sup>10</sup>. In other words, rather than acknowledging that the text of Article IV (2) is inconsistent with its interpretation of the Agreement’s object and purpose, the Court contends that the Parties chose to include language in Article IV (2) that would only come into play if the purpose of the Agreement were defeated.

16. In my view, this is a strained and implausible interpretation of Article IV (2). If the Parties had truly envisaged that the mechanism established by the Geneva Agreement would ensure a definitive resolution of the controversy, there would have been no reason for them to include language contemplating the Agreement’s failure to achieve such a resolution. The Agreement’s object and purpose consists of facilitating an agreed solution to the controversy.

### 3. *Additional Factors*

#### *A. Documents relied upon by the Court*

17. The Court cites a number of documents promulgated after the conclusion of the Geneva Agreement in order to prove that the Parties (and Venezuela in particular) agreed with its interpretation of Article IV (2). In my view, none of these documents contains any acknowledgment that the Secretary-General’s choice of means was meant to be legally binding

---

<sup>10</sup> See paragraph 86 of the present Judgment.

14. A mon sens, il ressort clairement de cette disposition contenue au paragraphe 2 de l'article IV que les Parties, lorsqu'elles ont conclu l'accord de Genève, n'entendaient pas se soumettre à une méthode contraignante qui garantirait le règlement définitif du différend. Si telle avait été leur intention, elles auraient pu faire l'économie du dernier membre de phrase du paragraphe 2 de l'article IV et clore cette disposition par la formulation «et ainsi de suite, jusqu'à ce que le différend ait été résolu». Le paragraphe 2 de l'article IV doit donc être interprété comme exigeant l'accord des Parties avant que ne soit mis en œuvre le moyen de règlement choisi par le Secrétaire général. Pareille interprétation expliquerait que le choix, par ce dernier, d'un moyen contraignant tel que le règlement judiciaire puisse ne pas permettre de régler le différend, étant donné que les Parties pourraient ne pas s'entendre sur sa mise en œuvre. J'estime par conséquent que la dernière phrase du paragraphe 2 de l'article IV étaye l'interprétation selon laquelle l'accord de Genève vise à aider les Parties à parvenir à un *accord* pour régler le différend, et non à ce que quelque tierce partie leur impose un règlement.

15. Au paragraphe 86 de l'arrêt, la Cour propose une autre interprétation, peu convaincante, pour expliquer le dernier membre de phrase du paragraphe 2 de l'article IV. Elle avance que cette formulation pourrait correspondre à l'hypothèse où une décision judiciaire ne réglerait que partiellement le différend opposant les Parties, avant d'admettre que ce scénario serait contraire à l'objet et au but de l'accord de Genève<sup>10</sup>. Autrement dit, au lieu de reconnaître que l'interprétation qu'elle fait de ces derniers est en contradiction avec le libellé du paragraphe 2 de l'article IV, la Cour soutient que les Parties ont choisi d'inclure dans cette disposition un membre de phrase qui ne trouverait à s'appliquer que si le but de l'accord n'était pas atteint.

16. A mon sens, cette interprétation du paragraphe 2 de l'article IV est artificielle et peu vraisemblable. Si elles avaient réellement prévu que le mécanisme établi par l'accord de Genève garantirait un règlement définitif du différend, les Parties n'auraient eu aucune raison d'inclure un membre de phrase envisageant que ledit instrument ne permette pas d'aboutir à un tel résultat. L'objet et le but de l'accord consistent à aider les Parties à parvenir à un accord pour régler le différend.

### 3. *Éléments supplémentaires*

#### *A. Documents sur lesquels la Cour s'est appuyée*

17. Afin d'établir que les Parties (et, en particulier, le Venezuela) souscrivaient à son interprétation du paragraphe 2 de l'article IV de l'accord de Genève, la Cour cite un certain nombre de documents publiés après la conclusion de ce dernier. Selon moi, rien dans ces documents n'indique que les Parties auraient accepté que le choix du Secrétaire général quant

<sup>10</sup> Voir le paragraphe 86 de l'arrêt.

upon the Parties. Rather than supporting the Court's position, the documents cited in the Judgment only further indicate that there has been no "unequivocal" and "indisputable" expression of consent to the Court's jurisdiction, as required by the Court's jurisprudence.

18. The Court first cites in paragraph 75 an excerpt from a document explaining Venezuela's motives for ratifying the Protocol of Port of Spain, which imposed a 12-year moratorium on the operation of Article IV of the Geneva Agreement. In this document, it is stated that

"the possibility existed that . . . an issue of such vital importance . . . as the determination of the means of dispute settlement, would have left the hands of the two directly interested Parties, to be decided by an international institution chosen by them, or failing that, by the Secretary-General of the United Nations"<sup>11</sup>.

19. Nothing in this statement indicates that Venezuela considered Article IV (2) to confer binding decision-making authority upon the Secretary-General. At most, it reflects Venezuela's understanding that, if Article IV (2) were to be implemented, the choice of the means of settlement would no longer be the object of *direct negotiations* between the Parties. Indeed, the same document cited by the Court elsewhere states that an "essential advantage" of the Protocol of Port of Spain is the fact that it "[a]voids our border dispute with Guyana from *leaving* (in a very short period, possibly three months) *direct negotiations* between the interested Parties to passing into the hands of third parties"<sup>12</sup>. Indeed, once the Parties referred the choice of means of settlement to the Secretary-General, they were no longer engaging in direct negotiations, but rather other forms of peaceful dispute settlement (such as good offices). This does not mean, however, that the Secretary-General had the authority to issue binding decisions.

20. The Court also cites, in paragraph 77, a statement made before the Venezuelan National Congress on 17 March 1966 by the then-Minister for Foreign Affairs of Venezuela, Mr. Ignacio Iribarren Borges on the occasion of the Geneva Agreement's ratification. The Minister is quoted as stating that "[t]he only role entrusted to the Secretary-General of the United Nations [was] to indicate to the parties the means of peaceful settlement of disputes . . . provided in Article 33"<sup>13</sup>.

21. The Minister's statement does not support the argument that the Parties are bound by the Secretary-General's choice. If anything, this statement suggests that the Secretary-General was *not* viewed as capable of issuing binding decisions. The Court does not "indicate" solutions to a dispute, but issues a definitive ruling. It is a conciliator or mediator who

<sup>11</sup> Paragraph 75 of the present Judgment.

<sup>12</sup> Memorial of Guyana, Ann. 47, para. 8 (*b*); emphasis added.

<sup>13</sup> Paragraph 77 of the present Judgment.

au moyen de règlement s'imposât juridiquement à elles. Plutôt que d'étayer la position de la Cour, les documents cités dans l'arrêt ne font que confirmer l'absence de consentement «non équivoque» et «indiscutable» à la compétence de la Cour, lequel est pourtant requis par la jurisprudence de cette dernière.

18. La Cour commence par citer, au paragraphe 75, un extrait d'un document qui explique les raisons ayant poussé le Venezuela à ratifier le protocole de Port of Spain, qui imposait un moratoire de 12 ans sur l'application de l'article IV de l'accord de Genève. Il y est indiqué que

«il existait une possibilité qu[']une question d'une importance aussi vitale ... que la détermination des moyens de règlement du différend échappe aux deux Parties directement intéressées et que la décision revienne à une institution internationale choisie par elles ou, à défaut, au Secrétaire général des Nations Unies»<sup>11</sup>.

19. Le passage précité ne signifie nullement que le Venezuela considérait que le paragraphe 2 de l'article IV de l'accord de Genève conférait au Secrétaire général le pouvoir de rendre des décisions contraignantes. Il témoigne tout au plus de ce que le Venezuela avait compris que, si cette disposition devait être mise en œuvre, le choix des moyens de règlement ne relèverait plus de *négociations directes* entre les Parties. Du reste, dans ce même document cité par la Cour, il est également question de l'un des «principaux avantages» du protocole de Port of Spain, à savoir «éviter que notre différend frontalier avec le Guyana soit *soustrait* (dans un laps de temps très court, peut-être de trois mois) aux *négociations directes* entre les Parties intéressées pour être confié à des tierces parties»<sup>12</sup>. De fait, dès lors qu'elles ont confié le choix du moyen de règlement au Secrétaire général, les Parties n'ont plus mené de *négociations directes*, mais ont eu recours à d'autres formes de règlement pacifique des différends (tels les bons offices). Cela ne signifie pas pour autant que le Secrétaire général avait le pouvoir de rendre des décisions contraignantes.

20. La Cour cite également, au paragraphe 77 de l'arrêt, une déclaration faite le 17 mars 1966 devant le Congrès national à l'occasion de la ratification de l'accord de Genève, dans laquelle le ministre vénézuélien des affaires étrangères, Ignacio Iribarren Borges, affirmait que «[l]e seul rôle conféré au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies consist[ait] à indiquer aux parties les moyens de règlement pacifique des différends prévus à l'article 33»<sup>13</sup>.

21. Cette déclaration n'étaye pas l'argument selon lequel les Parties sont tenues par le choix du Secrétaire général. Elle donnerait plutôt à penser que, aux yeux de celles-ci, le Secrétaire général *ne* pouvait *pas* rendre des décisions contraignantes. La Cour n'«indique» pas des solutions pour régler un différend; elle rend une décision définitive. C'est un

<sup>11</sup> Voir le paragraphe 75 de l'arrêt.

<sup>12</sup> Mémoire du Guyana, annexe 47, par. 8 *b*); les italiques sont de moi.

<sup>13</sup> Voir le paragraphe 77 de l'arrêt.

indicates solutions to a dispute, with the ultimate decision being left to the parties.

22. The Court cites in paragraph 87 a joint statement issued by the Venezuelan and United Kingdom Ministers for Foreign Affairs, along with the Prime Minister of British Guiana. That statement, issued contemporaneously with the signing of the Geneva Agreement, states that “an agreement was reached whose stipulations will enable a definitive solution” to the controversy between the Parties<sup>14</sup>. Importantly, this joint statement does *not* state that the Geneva Agreement will “ensure” or “guarantee” a definitive solution of the controversy. Rather, use of the term “enable” indicates an understanding on the part of the Parties that the Geneva Agreement made a definitive solution *possible*. This again is consistent with an interpretation of the Agreement’s object and purpose as facilitating an agreed solution to the controversy, rather than “ensur[ing] a definitive resolution” thereof.

23. In sum, I do not consider that any of the documents relied upon by the Court establish that the Parties understood the Secretary-General’s choice of means of settlement to be binding.

#### *B. Factors omitted by the Court*

24. In my view, the Court gives inadequate attention to the fact that, prior to the conclusion of the Geneva Agreement, Venezuela had manifested on several occasions its unwillingness to have issues related to its territory decided by third parties without its clear consent. In this respect, it should be noted that Venezuela had concluded, in 1939, a bilateral treaty with Colombia providing, in general, for submission of disputes to conciliation or judicial settlement. However, Article II of that treaty expressly excluded any disputes relating to the territorial integrity of the parties from being submitted to third-party settlement<sup>15</sup>. A similar 1940 bilateral treaty between Venezuela and Brazil required, at Article IV, that the parties attempt to conclude a special agreement before any disputes could be submitted to judicial settlement<sup>16</sup>. These treaties reflect Venezuela’s unwillingness, prior to 1966, to subject itself to judicial settlement without its express consent, particularly with regard to territorial disputes, and should have been taken into account by the Court.

<sup>14</sup> Paragraph 87 of the present Judgment.

<sup>15</sup> Treaty of non-aggression, conciliation, arbitration and judicial settlement, signed at Bogotá on 17 December 1939, United Nations, *Treaty Series (UNTS)*, Vol. 1257, Part Two, p. 463, Art. II.

<sup>16</sup> Treaty for the pacific settlement of disputes, signed at Caracas on 30 March 1940, *UNTS*, Vol. 51, Part Two, p. 308, Art. IV.

conciliateur ou un médiateur qui indique des solutions pour régler un différend, la décision finale revenant aux parties.

22. Au paragraphe 87 de l'arrêt, la Cour cite une déclaration commune faite par le ministre vénézuélien des affaires étrangères, son homologue britannique et le premier ministre de la Guyane britannique. Il est dit dans cette déclaration, publiée au moment de la signature de l'accord de Genève, que «[l]es délibérations ont permis d'aboutir à un accord dont les dispositions permettront de régler définitivement» le différend entre les Parties<sup>14</sup>. Il convient de relever qu'il n'y est *pas* dit que l'accord de Genève «garantira» ou «assurera» un règlement définitif du différend. L'utilisation du terme «enable» (en français: «permettront») indique simplement que les Parties étaient convenues que l'accord de Genève rendrait *possible* un règlement définitif. Cela cadre avec l'interprétation selon laquelle l'objet et le but de cet instrument consistent à aider les Parties à parvenir à un accord pour régler le différend, et non à «garantir le règlement définitif» de celui-ci.

23. En résumé, je ne considère pas que les documents sur lesquels la Cour s'est appuyée permettent d'établir que les Parties étaient convenues que le choix du Secrétaire général quant au moyen de règlement était contraignant.

#### *B. Eléments dont la Cour n'a pas tenu compte*

24. Selon moi, la Cour n'a pas suffisamment tenu compte de ce que, avant la conclusion de l'accord de Genève, le Venezuela avait à plusieurs reprises fait connaître qu'il s'opposait à ce qu'une tierce partie puisse trancher des questions concernant son territoire sans avoir obtenu son consentement sans équivoque. A cet égard, on notera qu'il avait, en 1939, conclu un traité bilatéral avec la Colombie qui prévoyait, de manière générale, que les différends soient réglés par conciliation ou règlement judiciaire. L'article II de ce traité excluait toutefois expressément que les différends ayant trait à l'intégrité territoriale des parties contractantes puissent être réglés par une tierce partie<sup>15</sup>. Un traité bilatéral similaire conclu en 1940 entre le Venezuela et le Brésil prévoyait, en son article IV, que les parties s'efforceraient de parvenir à un compromis avant de pouvoir soumettre tout différend au règlement judiciaire<sup>16</sup>. Ces instruments attestent que, avant 1966, le Venezuela n'était pas disposé à se soumettre à un règlement judiciaire sans son consentement exprès, notamment en ce qui concerne les différends territoriaux. La Cour aurait dû tenir compte de cette position.

<sup>14</sup> Voir le paragraphe 87 de l'arrêt.

<sup>15</sup> Traité de non-agression, de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire, signé à Bogotà le 17 décembre 1939, Nations Unies, *Recueil des traités (RTNU)*, vol. 1257, deuxième partie, p. 468, art. II.

<sup>16</sup> Traité pour le règlement pacifique des différends, signé à Caracas le 30 mars 1940, Nations Unies, *RTNU*, vol. 51, deuxième partie, p. 309, art. IV.

## II. OTHER ARGUMENTS CONCERNING THE PARTIES' ALLEGED CONSENT TO JUDICIAL SETTLEMENT BY THE COURT

25. Apart from the supposedly binding nature of the Secretary-General's decision-making authority, the Court rests on two other arguments in attempting to demonstrate the Parties' consent to the Court's jurisdiction. First, it states in paragraph 82 that, by including a *renvoi* to Article 33 of the United Nations Charter (which in turn refers to judicial settlement) in Article IV (2), the Parties "accepted the possibility of the controversy being settled by that means"<sup>17</sup>. It adds that if the Parties had wished to exclude judicial settlement, they could have done so during their negotiations<sup>18</sup>. However, there is a significant difference between the Parties "accept[ing] the possibility" of recourse to judicial settlement and their unequivocal consent in advance to such settlement. Moreover, by the Court's own logic, if the Parties had wished to provide consent in advance to judicial settlement by the Court, without the need for further agreement between them, they could have included an express statement to this effect in Article IV (2). However, they chose not to do so.

26. Secondly, the Court suggests in paragraph 114 that Article IV (2)'s reference to the decision of the Secretary-General would be deprived of *effet utile* if that decision were subject to the further consent by the Parties for its implementation. However, this argument does not account for the possibility that the Secretary-General could have a non-binding role in the dispute settlement process, akin to that of a conciliator. While it is true that the Secretary-General's role only comes into play when the Parties have otherwise failed to agree on a means of settlement, this does not mean that his intervention in a non-legally binding capacity would necessarily be unhelpful. Article 33 of the United Nations Charter makes clear that negotiation is a form of dispute settlement separate from conciliation or mediation, indicating that there is distinct value to the latter procedures even if the third party in question is not empowered to issue binding decisions.

## III. CONCLUSION

27. Given the foregoing, I am of the view that the Geneva Agreement contains no certain, unequivocal indication of the Parties' consent to the Court's jurisdiction, and therefore the Court has erred in finding that it has jurisdiction to entertain Guyana's Application.

28. The dangers of the Court's approach are well illustrated by its ultimate conclusion that the Court has jurisdiction over the question con-

---

<sup>17</sup> See paragraph 82 of the present Judgment.

<sup>18</sup> *Ibid.*

## II. AUTRES ARGUMENTS CONCERNANT LE CONSENTEMENT ALLÉGUÉ DES PARTIES AU RÈGLEMENT JUDICIAIRE PAR LA COUR

25. Outre le caractère supposément contraignant du pouvoir de décision du Secrétaire général, la Cour se fonde sur deux autres arguments pour tenter de démontrer que les Parties ont consenti à sa compétence. Premièrement, au paragraphe 82 de l'arrêt, elle déclare que, étant donné que le paragraphe 2 de l'article IV de l'accord de Genève renvoie à l'article 33 de la Charte des Nations Unies, lequel fait mention du règlement judiciaire, les Parties ont « accepté l'éventualité que le différend soit réglé par cette voie »<sup>17</sup>, ajoutant que, si elles avaient souhaité écarter cette possibilité, elles auraient pu le faire durant leurs négociations<sup>18</sup>. Le fait d'« accept[er] l'éventualité » d'un recours au règlement judiciaire et le fait de consentir par avance sans équivoque à pareil règlement sont cependant deux choses très différentes. De plus, selon la propre logique de la Cour, si les Parties avaient souhaité consentir par avance à un règlement judiciaire par celle-ci, sans qu'il soit besoin d'un nouvel accord entre elles, elles auraient pu expressément inclure une disposition à cet effet au paragraphe 2 de l'article IV. Or, elles ne l'ont pas fait.

26. Deuxièmement, au paragraphe 114 de l'arrêt, la Cour avance que la décision du Secrétaire général visée au paragraphe 2 de l'article IV serait privée d'effet utile si sa mise en œuvre était subordonnée à un nouveau consentement des Parties. Cet argument ne tient cependant pas compte de la possibilité que le Secrétaire général ait un rôle non contraignant dans le processus de règlement du différend, semblable à celui d'un conciliateur. S'il est vrai que le Secrétaire général n'entre en jeu que dans le cas où les Parties n'ont pas réussi à s'entendre sur un moyen de règlement, cela ne signifie cependant pas que son intervention non contraignante soit nécessairement inutile. Il ressort clairement de l'article 33 de la Charte des Nations Unies que la négociation est une forme de règlement des différends distincte de la conciliation ou de la médiation, ce qui atteste que ces deux dernières procédures ont une valeur propre, quand bien même la tierce partie en question n'aurait pas le pouvoir de prendre des décisions contraignantes.

## III. CONCLUSION

27. Compte tenu de ce qui précède, je suis d'avis que rien dans l'accord de Genève ne permet de conclure, avec certitude et sans équivoque, que les Parties ont consenti à la compétence de la Cour. En conséquence, celle-ci a commis une erreur en se déclarant compétente pour connaître de la requête du Guyana.

28. Les dangers que présente l'approche de la Cour ressortent clairement de sa dernière conclusion par laquelle elle s'est déclarée compétente

<sup>17</sup> Voir le paragraphe 82 de l'arrêt.

<sup>18</sup> *Ibid.*

cerning the “definitive settlement of the land boundary dispute” between Guyana and Venezuela<sup>19</sup>. This would be a decision of potentially enormous significance for the Parties, and thus the fact that the Court bases its finding of jurisdiction to make this decision upon an instrument that contains no compromissory clause and does not even mention the Court is cause for concern.

29. Rather than basing itself upon an unequivocal, indisputable indication of Venezuela’s consent, as its jurisprudence requires, the Court goes looking for reasons to exercise jurisdiction, relying in particular on the presumed intentions of the Parties and upon a series of statements that are, at best, of ambiguous meaning. The Court ignores language in the text of the Geneva Agreement that squarely contradicts its position and is unable to point to any express statement evidencing either consent to this Court’s jurisdiction or an acknowledgment that the Secretary-General’s choice of the means of settlement is legally binding. In my view, this approach is wrong and undermines the fundamental principle of consent by the parties to the jurisdiction of the Court.

*(Signed)* Kirill GEVORGIAN.

---

<sup>19</sup> See paragraph 138 (1) of the present Judgment.

pour connaître de la question du « règlement définitif du différend concernant la frontière terrestre » entre le Guyana et le Venezuela<sup>19</sup>. Une décision sur ce point pourrait avoir des conséquences considérables pour les Parties, le fait que la Cour ait établi sa compétence à cet effet sur un instrument qui ne contient pas de clause compromissoire et ne la mentionne même pas étant donc préoccupant.

29. Plutôt que de chercher à se fonder sur un consentement non équivoque et indiscutable du Venezuela, comme l'exige sa jurisprudence, la Cour s'est efforcée de trouver des raisons d'exercer sa compétence en s'appuyant notamment sur les intentions présumées des Parties et une série de déclarations au mieux ambiguës. Elle a méconnu le libellé de l'accord de Genève, qui contredit entièrement sa position, et n'a pas été en mesure de citer quelque déclaration expresse permettant d'établir un consentement à sa compétence ou une reconnaissance du caractère juridiquement contraignant du choix du moyen de règlement par le Secrétaire général. Selon moi, cette approche est erronée et porte atteinte au principe fondamental du consentement des parties à la compétence de la Cour.

(Signé) Kirill GEVORGIAN.

---

<sup>19</sup> Voir le point 1) du dispositif de l'arrêt.